



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 1093

Texte de la question

M. Gérard Gouzes attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des anciens agriculteurs, anciens combattants d'Afrique du Nord, dont l'épouse a repris l'exploitation. Déclarés « conjoints participant aux travaux de l'exploitation », ils sont considérés comme exerçant un emploi, alors qu'ils ne perçoivent aucune rémunération. Cette situation leur interdit le bénéfice du fonds de solidarité auquel ne sont éligibles que les anciens combattants sans activité professionnelle depuis au moins un an au moment du dépôt de la demande. Il lui demande ce qu'il entend faire pour réparer cette injustice qui frappe une catégorie sociale démunie, qui se voit pour des circonstances de fait privée de l'allocation différentielle du fonds de solidarité aux anciens combattants d'Afrique du Nord.

Texte de la réponse

Le dispositif du Fonds de solidarité a été créé pour venir en aide aux anciens combattants qui, à un âge où les conditions actuelles du marché de l'emploi laissent peu de chance de retrouver un emploi, se trouvent en situation de chômage de longue durée et qui disposent de faibles ressources. Il ne semble donc pas concerner les époux d'agricultrices exploitants, déclarés « conjoints participant aux travaux de l'exploitation », puisque, par hypothèse, ces personnes ont un emploi et que les revenus de l'exploitation sont ceux du couple. Cependant, leur situation est appréciée sous deux angles : celui de l'activité professionnelle tout d'abord. S'il s'agit d'une participation occasionnelle aux travaux de l'exploitation, ces personnes peuvent bénéficier, sous réserve des conditions exigées, des dispositions de l'arrêté du 13 mars 1997 qui ouvre le droit au Fonds de solidarité en cas d'« activité professionnelle salariée involontairement réduite ». Les décisions prises par les organismes d'assurance chômage sont à même de fournir des éléments d'appréciation à cet égard ; celui du niveau de revenus en second lieu. Il y a lieu de considérer qu'une partie des revenus de l'exploitation, perçue par l'épouse exploitante, rémunère l'activité du mari. Ces sommes doivent, en principe, réduire les droits aux allocations versées par le Fonds de solidarité. Dans la pratique, ces situations sont appréciées à partir des informations fournies au regard de l'assurance maladie ou des diverses aides publiques.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Gouzes](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1093

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2336

Réponse publiée le : 29 septembre 1997, page 3175